

## Les parents peuvent-ils influencer sur les structures d'éducation de leur enfant ?

- Dans de nombreux pays de l'OCDE, une implication des parents dans la gouvernance des établissements d'enseignement est demandée.
- À quatre exceptions près, tous les pays disposent d'une réglementation permettant de porter plainte de manière officielle dans les établissements publics.

### Description

Cet indicateur examine l'influence des parents – c'est-à-dire la manière dont les parents peuvent faire usage de leur influence dans les établissements et la portée de cette influence. Il se concentre sur trois types de mise en application : la participation effective à la gouvernance; la possibilité de formuler des avis tout en ne participant pas de manière directe à la gouvernance; et la possibilité de déposer des plaintes ou des recours. Tout comme le libre choix de l'établissement, l'influence des parents peut contribuer de manière significative à mettre en lumière certains problèmes liés au système d'éducation.

### Résultats

Dans les pays de l'OCDE, les parents peuvent faire entendre leur voix de très nombreuses manières. Celles-ci vont de la participation directe à la gouvernance des établissements au droit de déposer des plaintes contre ces derniers :

**Participation des parents à la gouvernance :** 18 des 30 pays de l'OCDE dont les données sont disponibles imposent que les parents d'élèves soient représentés au conseil de direction des établissements publics. Dans 13 pays de l'OCDE sur 23, cette obligation s'applique également aux établissements privés subventionnés par l'État. En revanche, seuls la Corée, le Danemark, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg ainsi que l'Estonie imposent cette obligation dans les établissements privés indépendants.

**Associations de parents d'élèves :** elles sont présentes dans la plupart des pays et peuvent remplir de nombreuses fonctions. Elles jouent un rôle consultatif direct ou formel dans 10 pays de l'OCDE sur 26. Ces associations conseillent le gouvernement de manière indirecte ou informelle dans 24 pays de l'OCDE sur 27. L'Angleterre et la Corée sont les deux seuls pays où elles ne jouent aucun rôle officiel, ni informel, auprès du gouvernement.

Les associations de parents d'élèves sont le plus souvent constituées à l'échelle des établissements mais des regroupements à l'échelle nationale ou régionale existent également. Un peu plus de 70 % des pays de l'OCDE disposent d'associations de parents d'élèves d'envergure nationale dans les établissements publics et privés. Des associations de parents d'élèves existent aussi à l'échelle régionale dans plus de 50 % des pays et à l'échelle locale dans 40 % environ des pays.

**Mécanismes permettant de porter plainte ou d'intenter un recours contre des décisions :** il existe une procédure officielle pour les parents d'élèves qui souhaitent porter plainte contre les établissements publics dans tous les pays, sauf en Corée, au Japon, au Mexique ainsi qu'au

Brésil. Il en va pratiquement de même pour les établissements privés subventionnés par l'État, mais une procédure officielle n'est prévue pour porter plainte contre les établissements privés indépendants que dans 12 pays de l'OCDE sur 20. Un médiateur ou une agence de médiation est chargé d'enregistrer les plaintes des parents d'élèves à l'encontre des établissements publics dans 18 pays de l'OCDE sur 30.

**Procédures d'appel :** dans la plupart des pays, les parents ont le droit de contester des décisions prises par les établissements publics, les établissements privés subventionnés par l'État et les établissements privés indépendants. Les parents peuvent introduire un recours contre une décision prise par un établissement public dans tous les pays, sauf en Corée, au Danemark et au Japon. Ils ont également le droit de faire appel des décisions prises par un établissement privé subventionné par l'État dans 21 pays de l'OCDE sur 23 et par un établissement privé indépendant dans 15 pays de l'OCDE sur 19.

### Définitions

Les données se rapportent à l'année scolaire 2007-08 et proviennent d'une Enquête menée par l'OCDE-INES en 2009 sur le droit au libre choix de l'établissement et l'influence des parents (2009 Survey on School Choice and Parent Voice). Pour les définitions des types d'établissements (publics et privés), voir l'indicateur précédent. L'influence des parents et les possibilités de recours contre des décisions prises par les établissements d'enseignement peuvent exister dans une plus large ou dans une moindre mesure et être formulées à différents niveaux d'exécutif. Les données présentées ici établissent une distinction entre six niveaux de l'exécutif (classés depuis un niveau national jusqu'à une proximité plus immédiate) : l'exécutif central; l'exécutif de l'entité fédérée (dans les systèmes fédéraux); l'exécutif ou l'autorité provincial(e)/régional(e) (le second niveau de l'exécutif dans les systèmes non fédéraux); l'exécutif infrarégional/intercommunal (le troisième niveau de l'exécutif dans les systèmes non fédéraux); l'exécutif local; l'établissement ou son conseil de direction.

Informations sur les données concernant Israël : <http://dx.doi.org/10.1787/888932315602>

### Pour en savoir plus

Des informations et des notes complémentaires, ainsi qu'une explication détaillée des sources et des méthodes, sont disponibles dans l'édition 2010 de *Regards sur l'éducation* (indicateur D6).

Parmi les domaines couverts figurent :

- Les obligations en matière d'implication des parents dans les conseils de direction des établissements publics et privés.

**Tableau S.3. Moyens d'expression à la disposition des parents d'élèves dans les établissements publics, 2008**

Ce tableau expose les moyens à la disposition des parents pour influencer sur les structures d'éducation et lancer des recours contre des décisions prises par les établissements.

✓ Oui  
 0 Non mais leur existence n'est pas à exclure  
 x Non

	Autriche	Belgique (Fl.)	Belgique (Fr.)	Rép. tchèque	Angleterre	Estonie	France	Grèce	Islande	Luxembourg	Pays-Bas	Nouvelle-Zélande	Portugal	Slovaquie	Hongrie	Israël	Norvège	Pologne	Suède	Chili	Danemark	Allemagne	Irlande	Italie	Corée	Rép. slovaque	Espagne	Finlande	Suisse	États-Unis	Écosse	Brésil	Mexique	Japon	% OCDE (Oui)
Les établissements d'enseignement sont dotés d'un conseil de direction où des parents peuvent siéger	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	0	0	0	0	0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70 %
Il existe des associations de parents d'élèves pouvant jouer un rôle de conseil ou influencer sur les décisions	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	x	x	90 %
La réglementation prévoit une procédure officielle de dépôt de plainte pour les parents d'élèves	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	x	x	x	90 %
Un médiateur ou une agence de médiation est responsable de l'enregistrement des plaintes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	x	x	✓	✓	x	x	x	x	x	x	x	x	x	60 %

Source : OCDE (2010), Regards sur l'éducation 2010, graphique D6.1, voir : <http://dx.doi.org/10.1787/888932317084>.

**Tableau S.4. Obligation pour les établissements d'enseignement d'avoir un conseil de direction auquel les parents peuvent participer, 2008**

Ce tableau indique dans quelle mesure la représentation des parents d'élèves est obligatoire au conseil de direction des établissements d'enseignement publics et le rôle potentiel qu'ils peuvent jouer.

**Établissements publics**

✓ Oui et la présence de représentants des parents d'élèves est obligatoire.  
 ✓/ Non, mais la présence de représentants des parents d'élèves est facultative.  
 x\* Non, la tenue de conseils de direction n'est pas obligatoire mais possible.  
 x Non, ce type de conseil n'existe pas.

	Allemagne	Angleterre	Autriche	Belgique (Fl.)	Belgique (Fr.)	Brésil	Chili	Corée	Danemark	Écosse	Espagne	Estonie	États-Unis	Finlande	France	Grèce	Hongrie	Islande	Irlande	Israël	Italie	Japon	Luxembourg	Mexique	Norvège	Nouvelle-Zélande	Pays-Bas	Pologne	Portugal	Rép. slovaque	Rép. tchèque	Slovaquie	Suède	Suisse		
Primaire	✓	✓	✓	✓	✓*	x*	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x*	x*	✓	✓	x*	✓	✓	x*	✓	x*	✓	x	x*	✓	✓*	x*	✓	✓	✓	✓	✓	x*	x*	
Premier cycle du secondaire	✓	✓	✓	✓	✓*	x*	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x*	x*	✓	✓	x*	✓	✓	x*	✓	x*	✓	x	x*	✓	✓*	x*	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x*	x*

Source : OCDE (2010), Regards sur l'éducation 2010, tableau D6.1, voir : <http://dx.doi.org/10.1787/888932317084>.



Extrait de :  
**Highlights from Education at a Glance 2010**

**Accéder à cette publication :**

[https://doi.org/10.1787/eag\\_highlights-2010-en](https://doi.org/10.1787/eag_highlights-2010-en)

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2010), « Les parents peuvent-ils influencer sur les structures d'éducation de leur enfant ? », dans *Highlights from Education at a Glance 2010*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: [https://doi.org/10.1787/eag\\_highlights-2010-36-fr](https://doi.org/10.1787/eag_highlights-2010-36-fr)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).